



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le 6 / 04 / 2022

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents :
– des communautés d'agglomération et de
communes
– des syndicats mixtes et intercommunaux

Monsieur le Président du Conseil
Départemental

Monsieur le Président du CASDIS

Mesdames et Messieurs les présidents des
offices publics de l'habitat

Mesdames et Messieurs les chefs de service
de l'État

Pour information

– Madame et messieurs les Sous-préfets
d'arrondissement
– Messieurs les Présidents du Centre de
gestion et de l'AMF 22
– Mesdames et Messieurs les présidents des
fédérations du bâtiment

Objet : Circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

P.J : La circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022

J'ai réuni les acteurs de la filière du BTP le 1^{er} avril 2022. Au cours des échanges, les différents représentants ont fait part de leurs difficultés actuelles en raison du renchérissement du coût des matières premières, de l'énergie et, de manière générale, des coûts d'approvisionnement.

Face à ces difficultés, je souhaite appeler l'attention des acheteurs publics sur tous les leviers d'action possibles pour limiter les effets de la crise actuelle.

Ainsi, au cours de cette réunion, j'ai eu l'occasion de rappeler les dispositifs mobilisés dans le cadre du plan de résilience mais aussi les possibilités d'aménagement de l'exécution des contrats de la commande publique.

Sur ce dernier point, il me paraît important de vous rappeler les possibilités détaillées dans la

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

circulaire ci-jointe.

1-Modifier les conditions d'exécution ou le montant des marchés publics en cours d'exécution

La hausse des coûts peut avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats : cela peut conduire à substituer le matériau utilisé, à modifier les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, à aménager les conditions et les délais de réalisation des prestations.

Les modifications des contrats publics sont possibles dès lors que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir. Le montant initial du marché peut ainsi être modifié jusqu'à 50 % du montant initial. Ce plafond ne s'applique pas aux secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

2- L'application de la théorie de l'imprévision

En application de la théorie de l'imprévision, le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat malgré la survenance d'un « *évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat* » a droit à une indemnité. Celle-ci vient compenser une partie des charges supplémentaires subies par l'entreprise. Elle est possible même lorsque le marché prévoit une clause de révision des prix en fonction de la conjoncture économique, mais que l'économie du contrat est bouleversée. L'appréciation de la condition liée au bouleversement de l'économie du contrat s'effectue au cas par cas. Si la jurisprudence ne fixe pas de seuil unique, elle considère que les charges bouleversent l'économie générale du marché lorsque le surcoût représente un quinzième du montant initial hors taxe du marché ou de la tranche.

Lorsque la théorie de l'imprévision est appliquée, la perte effective subie par l'entreprise ne peut être supportée par l'administration seule, celle-ci étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties. Dans la pratique, la part d'aléa laissée à la charge de l'entreprise peut varier de 5 % à 25 %, en fonction des circonstances et notamment des éventuelles diligences mises en œuvre par l'entreprise pour se couvrir raisonnablement contre les risques inhérents à toute activité économique.

L'indemnité est fixée par convention entre les parties. Elle est versée avec chaque règlement, y compris de manière prévisionnelle. Une clause de rendez-vous permet de fixer le montant définitif de l'indemnité ainsi que de régulariser et de solder les opérations.

3 – La suspension des pénalités de retard

L'augmentation des prix des matières premières ne constitue pas une situation de force majeure permettant à l'entreprise de se soustraire à ses obligations contractuelles.

Néanmoins, tant que l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales, les administrations sont invitées à suspendre la mise en œuvre des pénalités de retard ou l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

4 – Pour l'avenir, l'insertion de la clause de révision de prix dans les marchés publics

Conformément au code de la commande publique (art. R. 2112-13 et R. 2112-14), il convient de ne pas recourir au prix ferme lorsque les entreprises sont soumises à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution du marché.

Une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation des cours mondiaux des matières premières doit être intégrée au marché.

Les contrats ne contiendront ni clause butoir (prix butoir), ni clause de sauvegarde (permettant de ne pas respecter les termes du contrat dans certaines circonstances).

5 – Le traitement de difficultés analogues dans les contrats privés

Pour les contrats de droit privé conclus depuis le 1^{er} octobre 2016, le code civil prévoit des dispositions analogues à la théorie de l'imprévision (article 1195 du code civil) qui peuvent conduire à une renégociation du contrat entre les parties, ou encore à une modification ou bien une résiliation par le juge.

Je demande aux services de l'État et à leurs opérateurs de tenir compte de ces possibilités et de les mettre en œuvre chaque fois que cela est possible.

Je remercie également les collectivités locales et leurs établissements publics de prendre connaissance de ces aménagements et de les mettre en œuvre pour limiter le plus possible les effets néfastes de la crise actuelle dans le département des Côtes d'Armor.

Le Préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and curves, characteristic of a handwritten name.

Thierry MOSIMANN